

Introduction

Le droit d'auteur

Droit d'auteur et articles de revue

Nouveaux moyens de communication

Donnant, donnant

L'Addenda de l'auteur canadien SPARC

Conclusion

Conservation du droit d'auteur sur les articles de revue

Introduction

Le présent avis a pour objet d'aider les membres du personnel universitaire à conserver leur droit d'auteur sur les articles qu'ils font publier dans des revues. Privés de ce droit, les universitaires risquent de perdre toute maîtrise sur leurs travaux et de se voir interdire de les transmettre par courriel à des collègues ou à des étudiants, de les afficher sur une page Web personnelle ou celle d'un cours, de les déposer auprès d'un service d'archivage d'établissement et de les publier dans une revue à libre accès ou dans une compilation ultérieure.

Le droit d'auteur

Il protège les oeuvres artistiques, dramatiques, musicales et littéraires, y compris les articles de revue. Le titulaire d'un droit d'auteur jouit d'un ensemble de droits économiques, notamment ceux de publier, de reproduire, d'exposer et d'exécuter une oeuvre, de même que d'une série de droits moraux, dont ceux de protéger l'intégrité d'une oeuvre, d'en revendiquer la création, compte tenu des usages raisonnables, et de maintenir intacts son honneur et sa réputation en rapport avec son oeuvre.

D'habitude, les conventions collectives, la common law et la tradition garantissent aux membres du personnel universitaire le statut de premiers titulaires du droit d'auteur sur leurs oeuvres. Il est reconnu que ce droit de

propriété, qui confère la pleine autorité sur le contenu et l'utilisation d'une oeuvre, fait partie intégrante de la liberté universitaire. Propriétaires de leurs travaux, les universitaires sont libres de vendre et de céder leur droit d'auteur en totalité ou en partie, libres aussi d'y renoncer et d'en concéder à un tiers un intérêt quelconque.

Droit d'auteur et articles de revue

De manière générale, les revues qui veulent publier un article soumettent à son auteur un contrat d'édition. Ces contrats, qui ont force de loi, exigent le plus souvent la cession de la totalité du droit d'auteur. En fait, pareille cession de droits est constitutive du modèle traditionnel de communication savante, selon lequel :

- les membres de la communauté universitaire cèdent par écrit à titre gratuit leur oeuvre à l'éditeur;
- la communauté universitaire achète ensuite collectivement l'oeuvre à l'éditeur, souvent à grands frais.

Nouveaux moyens de communication

La technologie numérique a considérablement accru l'accessibilité des travaux uni-



versitaires. En effet, il est désormais possible aux universitaires, outre la publication dans des revues, de transmettre leurs articles à leurs étudiants ou à des collègues au moyen d'une multitude d'outils électroniques, comme le courriel, les gestionnaires de listes de diffusion, les pages Web, les dépositaires électroniques et les revues en ligne. Malheureusement, les universitaires liés par un contrat d'édition qui prévoit la cession de leur droit d'auteur à l'éditeur peuvent se retrouver privés du droit de diffuser leur oeuvre par voie électronique pour leur propre compte.

Donnant, donnant

Le contrat d'édition conclu entre l'auteur et l'éditeur est la pierre angulaire sur laquelle repose la possibilité pour celui-là de profiter des nouvelles technologies de la communication. Un tel contrat étant toujours négociable, il est essentiel que l'auteur le lise attentivement et propose, au besoin, d'en modifier les termes pour que l'éditeur ne s'attribue pas plus de droits que son travail de publication n'en requiert. Ce contrat consiste habituellement en une simple déclaration par laquelle l'universitaire autorise l'éditeur à publier son oeuvre, non en une cession intégrale de son droit d'auteur.

L'Addenda de l'auteur canadien SPARC

L'Association des bibliothèques de Recherche du Canada et le SPARC (Scholarly Publishing and Academic Resources Coalition) ont conçu un avenant, l'Addenda de l'auteur canadien SPARC, qui

modifie le contrat d'édition auquel il est ajouté de façon à laisser à l'auteur d'importants droits sur les articles qu'il fait publier.

Vous trouverez l'Addenda à l'annexe A ci-jointe. Pour obtenir davantage de renseignements, rendez-vous à :

www.carl-abrc.ca/projects/author/author-f.html

L'Addenda stipule entre autres que l'auteur est en droit, par exemple, de reproduire son article, de le présenter publiquement, de le transmettre par voie électronique et d'en dériver d'autres productions sous quelque forme que ce soit à des fins non commerciales. Ainsi, il garantit à l'auteur le droit de photocopier et de distribuer son article dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche, le droit de l'afficher sur un site Web personnel ou universitaire, de même qu'à le faire archiver auprès de tout dépositaire électronique à accès libre. De plus, l'Addenda oblige l'éditeur à fournir à l'auteur une copie électronique de l'article publié.

Conclusion

Les éditeurs de revues ont seulement besoin d'obtenir la permission de publier votre article, nullement de se faire céder la totalité des intérêts que comporte votre droit d'auteur. Afin de servir la cause des communications savantes, de l'autonomie, de l'intégrité, de la liberté universitaire ainsi que des activités d'enseignement et de recherche en général, il est important que les membres du personnel universitaire conservent leur droit d'auteur sur leurs articles de revue. ■

LE PRÉSENT ADDENDA modifie et complète par les présentes l'accord de publication ci joint concernant l'article suivant :

(titre du manuscrit)

(nom de la revue)

Les parties à l'accord de publication et au présent addenda sont :

(auteur correspondant, individuellement,
ou s'il y a plus d'un auteur, collectivement, l'auteur)

(l'éditeur)

Les parties conviennent qu'en cas d'incompatibilité entre le présent **Addenda** et l'**Accord de publication**, les dispositions du présent Addenda l'emportent et l'Accord de publication est interprété en conséquence.

Nonobstant toute disposition contraire de l'Accord de publication, l'**AUTEUR** et l'**ÉDITEUR** conviennent de ce qui suit :

1. Conservation des droits de l'Auteur. En plus de tout droit d'auteur conservé par l'Auteur dans l'Accord de publication, l'Auteur conserve les droits suivants : i) reproduire l'Article sous toute forme matérielle à des fins non commerciales; ii) présenter l'Article en public à des fins non commerciales; iii) convertir l'Article dans le cadre de la préparation d'oeuvres connexes; iv) faire un enregistrement sonore ou un film ou utiliser un autre dispositif par lequel l'Article peut être reproduit mécaniquement ou exécuté à des fins non commerciales; v) reproduire, adapter et présenter publiquement l'Article sous forme de film à des fins non commerciales; vi) communiquer l'oeuvre au public au moyen de télécommunication à des fins non commerciales; vii) autoriser des tiers à utiliser à des fins non commerciales l'Article dans la mesure où l'Auteur est mentionné comme auteur et/ou la revue dans laquelle l'Article a été publié est citée comme source de première publication de l'Article. Par exemple, l'Auteur peut faire et distribuer des copies dans le cadre d'activités d'enseignement et de recherche et peut afficher l'Article sur des sites Web personnels ou institutionnels et le déposer auprès d'autres archives ouvertes.

2. Engagements supplémentaires de l'Éditeur. L'Éditeur convient de fournir sans frais à l'Auteur, dans un délai de 14 jours après la date de la première publication, une copie électronique de l'Article publié sous format PDF d'Adobe Acrobat. Les paramètres de sécurité pour cette copie doivent être établis à « Aucune sécurité ».

3. Acceptation par l'Éditeur du présent addenda. L'Auteur demande que l'Éditeur indique son acceptation du présent addenda en signant un exemplaire et en le retournant à l'Auteur. Toutefois, si l'Éditeur publie l'article dans la revue mentionnée aux présentes ou sous toute autre forme sans signer un exemplaire de l'Addenda, l'Éditeur sera réputé avoir consenti aux termes du présent Addenda.

AUTEUR(S) :

ÉDITEUR :

Signature (auteur correspondant au nom de tous les auteurs)

Signature

Date:

Date:

SPARC (la Scholarly Publishing and Academic Resources Coalition) et l'**Association des bibliothèques de recherche du Canada** (ABRC) ne sont pas parties au présent Addenda ni à l'accord de publication. SPARC et l'ABRC ne donnent aucune garantie relativement à l'Article. SPARC et l'ABRC ne seront pas responsables envers l'**Auteur** ou l'**Éditeur** des dommages et dommages-intérêts fondés sur toute théorie juridique, notamment pour les dommages-intérêts généraux ou spéciaux et les dommages indirects liés au présent **Addenda** ou à l'**Accord de publication**.

SPARC et l'ABRC ne donnent aucune garantie relativement à l'information fournie dans le présent Addenda et se dégage de toute responsabilité relative aux dommages et dommages-intérêts découlant de l'usage du présent Addenda. Le présent Addenda est fourni « **tel quel** ». Le présent Addenda ne constitue pas la prestation de services juridiques.